

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA CASTELLANE

197 IMP DE L ESCANDIHADO
13780 Cuges-Les-Pins

Références : D-UD83-2025-0268
Code AIOT : 0100043825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SAS LA CASTELLANE implanté 6474 route des hauts du camp, 83330 Le Castellet. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA CASTELLANE
- 6474 route des hauts du camp 83330 Le Castellet
- Code AIOT : 0100043825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS "La Castellane" procède depuis environ 2002 à l'aménagement des parcelles cadastrées 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA situées sur la commune du Castellet (83). Celles-ci constituent le domaine des Gigots dont M. Laurent ROUX est le propriétaire.

Les aménagements ont démarré suite à un incendie survenu le 16/09/01 sur la commune voisine de Cuges-les-Pins qui a également traversé le domaine en détruisant une bande de forêt d'environ 6

hectares.

Les aménagements réalisés par M. ROUX consistent à créer des plateformes par exhaussement du sol avec des déchets de terre et cailloux qui proviennent de divers chantiers de la région. Des déchets végétaux recouvrent ensuite les terres apportées pour enrichir les sols afin d'y planter des divers arbres. Les volumes de déchets apportés sur le site sont très importants sans pouvoir en connaître précisément les volumes en l'absence d'un suivi des déchets apportés sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets non inertes	AP de Mise en Demeure du 02/12/2024, article 2	Astreinte	Sursis à exécution de 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral pris en date du 02/12/24 a mis en demeure l'exploitant :

- d'évacuer sous un délai de 1 mois les déchets non inertes visibles en surface,
- de mettre en place un registre des déchets conforme aux dispositions de l'article R.54143-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

L'exploitant a évacué l'ensemble des déchets visibles en surface qui avaient été constatés lors de notre précédente visite sans toutefois mettre en place le registre chronologique de suivi des déchets.

Un second arrêté préfectoral pris en date du 02/12/24 a notamment :

- suspendu par ailleurs le fonctionnement des installations de stockage de déchets exploitées sur le site,
- édicté des mesures conservatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées ont été respectées par l'exploitant.

Cet arrêté prévoit également la régularisation administrative des installations.

L'exploitant devait informer l'inspection de l'environnement sous un délai de 15 jours du scénario retenu, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et en déclarant la rubrique 2716, soit en cessant l'ensemble des activités et en procédant à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512-46-25 du Code de l'environnement.

En l'absence d'information de l'exploitant, c'est donc ce dernier scénario qui est considéré comme retenu par l'exploitant.

A ce titre l'exploitant doit remettre sous un délai de 6 mois à compter de la notification dudit arrêté un mémoire de remise en état des parcelles impactées par l'activité de dépôt de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets non inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets non inertes
Prescription contrôlée : Sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none">procède à l'évacuation des déchets non inertes visibles en surface (notamment plastique, carton, métal, bois, verre, matière synthétique, ...) vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant se réfère pour la définition du caractère inerte des déchets à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant de la rubrique 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.en parallèle, met en place un registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43-1 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 10 jours eu terme de l'évacuation totale des déchets, les justificatifs de ces évacuations (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc.).
Constats : L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux non inertes que nous avons constatés lors de notre inspection précédente en date du 18/03/2024. A ce titre, l'exploitant nous a adressé en date du 24/04/25 les bordereaux de suivi de déchets pour un total de 6 tonnes de déchets évacués en déchetterie professionnelle. En ce qui concerne le registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'article R.541-43-1 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, celui-ci n'a pas été mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : sursis à exécution de 2 mois

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière de stockage de déchets Inertes exploitée sur les parcelles cadastrées n° 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA, sur la commune du Castellet est suspendue, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de cessation. Cette suspension ne concerne que l'interdiction de procéder à de nouveaux apports de déchets sur la parcelle susvisée.

Constats :

L'activité irrégulière de stockage de déchets Inertes exploitée sur les parcelles cadastrées n° 1530, 1535, 1536, 0129, 1500, 0136 et 0141 de section OA a été effectivement suspendue et nous n'avons pas constaté de nouveaux apports de déchets de quelques natures.

Type de suites proposées : Sans suite